

COMMUNE
DE
R O S S F E L D
67230



Téléphone: 03 88 74 43 33
Télécopie : 03 88 74 35 37
✉ mairie@rossfeld.fr

Sous la présidence de M. Daniel KOEHLER, Maire,

A l'ouverture de la séance sont présents :

↳ tous les membres.

Conseillers élus :

15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents :

15

Date de convocation :

1^{er} décembre 2020

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Examen et adoption du procès-verbal de la séance du 26/10/2020
3. Information du maire dans le cadre de ses délégations
4. Location de biens communaux
5. Création d'un poste de rédacteur
6. Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
7. Prime exceptionnelle aux agents mobilisés COVID 19
8. Délibération du quart
9. Cimetière : reprise des concessions en fin de procédure d'abandon
10. Dématérialisation des actes administratifs et budgétaires
11. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et salue l'ensemble des membres présents.

Il propose de retirer le

point 6 : Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

et de le remplacer par le

point 11 : Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Adopté à l'unanimité.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, le conseil municipal, désigne, **à l'unanimité**, Mme Sandra VALERO, secrétaire de mairie, en tant que secrétaire de séance.

2. EXAMEN ET ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26/10/2020

Le procès-verbal de la séance du 26/10/2020 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

3. INFORMATION DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Le conseil municipal est avisé des déclarations d'intention d'aliéner traitées par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations :

* **DIA 04/2020 du 08/07/2020** : M. Hamit YANIK et Mme Ozlem TIRYAKI domiciliés à HUTTENHEIM (67230), ont déclaré l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :
↳ **Un appartement et un garage**, cadastrés section D n° 422/167, n° 424/167 et n° 425/167, situés 2, rue de la Division Leclerc à ROSSFELD (67230) d'une superficie de 80 m² ;

* **DIA 05/2020 du 02/09/2020** : Mme Marie-Thérèse WEHRLI et M. Jean SCHMITT domiciliés à STRASBOURG (67000) ont déclaré l'intention de vendre le bien immobilier suivant :
↳ **Terrain bâti** cadastré section D n° 366/143 situé 29, rue Principale à ROSSFELD (67230) d'une superficie de 527 m²

* **DIA 06/2020 du 08/10/2020** : M. et Mme Christophe KOESSLER domiciliés à ROSSFELD (67230) ont déclaré l'intention de vendre le bien immobilier suivant :
↳ **Terrain non bâti** cadastré section C n° 877/60 situé rue Finkwiller à ROSSFELD (67230) d'une superficie de 49 m² ;

* **DIA 07/2020 du 12/11/2020** : Mme Monique UHL domiciliée à ERSTEIN (67150), Mme Frédérique BADER domiciliée à RIANS (83560) et Mme Nathalie BADER domiciliée à STRASBOURG (67000) ont déclaré l'intention de vendre le bien immobilier suivant :
↳ **Terrain bâti** cadastré section D n° 117, n° 118, n° 119, n° 120 et n° 121 situé 17, rue Principale à ROSSFELD (67230) d'une superficie de 1 435 m² ;

* **DIA 08/2020 du 17/11/2020** : Mme Marie-Louise FALCK domiciliée à ROSSFELD (67230) et M. Adrien GOETZ domicilié à ERSTEIN (67150) ont déclaré l'intention de vendre le bien immobilier suivant :
↳ **Terrain bâti** cadastré section B n° 997/164, n° 1001/167 et n° 999/165 situé 40, rue de Herbsheim à ROSSFELD (67230) d'une superficie de 1 200 m².

4. LOCATION DE BIENS COMMUNAUX

Par lettre du 28 novembre 2020, M. Jean-Claude KRETZ informe Monsieur le Maire qu'il prend sa retraite au 1^{er} janvier 2021 et qu'il résilie de ce fait son bail pour la location des parcelles communales. Les agriculteurs ont été réunis en mairie afin d'organiser la répartition des parcelles rétrocédées par M. Kretz.

Un accord a été trouvé et la répartition a été effectuée ainsi :

- Lieudit Oberbreit – cadastré section 5 n° 14 – terres - lot n° 1 d'une superficie de 331 ares
↳ attributaire : M. Mathieu EHRHART
- Lieudit Zaepfelmatt – cadastré section 7 n° 14 – terres - lot n° 4 d'une superficie de 396 ares qui sera scindé en 2 lots de 198 ares chacun
↳ attributaires : GAEC de la ZEMBS et EARL DAMBACH
- Lieudit Pferchen – cadastré section 7 n° 19 – pré - lot n° 3 d'une superficie de 71 ares
↳ attributaire : EARL DAMBACH

Monsieur le Maire est autorisé à établir les contrats de bail à ferme avec M. Mathieu EHRHART, l'EARL DAMBACH et le GAEC de la Zembs et à s'entourer pour cela des compétences de la Chambre d'Agriculture.

Adopté à 14 voix pour, Mme Bernadette DAMBACH ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au débat et au vote.

Par ailleurs, M. Kretz exploitait un certain nombre de prés pour une superficie totale de 413,85 ares. Le conseil municipal décide de surseoir à la location de ces biens et préfère en rediscuter au préalable en commission.

5. CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Suite à la promotion d'un agent, il est proposé au conseil municipal de créer un poste permanent de rédacteur à temps complet et de supprimer de ce fait, le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Adopté à l'unanimité.

6. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

7. PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS MOBILISES COVID 19

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions de versement de cette prime sont régies par :

- Le décret N°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaire de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime n'est pas reductible.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versée en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT

- Qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du conseil Municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**

du versement d'une prime exceptionnelle unique pour les agents de la commune de Rossfeld qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

8. DELIBERATION DU QUART

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

DESIGNATION	CHAPITRE + ARTICLES	CREDITS OUVERTS	MONTANT DE L'AUTORISATION (1/4)
Terrains aménagés	21 – art. 2113	104 000,00 €	26 000,00 €
Réseaux de voirie	21 – art. 2151	24 894,00 €	6 223,50 €
Réseaux d'adduction d'eau	21 – art. 21531	27 000,00 €	6 750,00 €
Matériel de bureau et matériel informatique	21 – art. 2183	9 200,00 €	2 300,00 €
Autres immobilisations	21 – art. 2188	12 000,00 €	3 000,00 €

9. CIMETIERE : REPRISE DES CONCESSIONS EN FIN DE PROCEDURE D'ABANDON

- **Vu** le procès-verbal de constatation d'abandon des sépultures effectué dans le cimetière communal de Rossfeld en date du 29 juin 2015,
- **Vu** la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon,
- **Vu** la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre la charge de leur remise en état,

Le Conseil municipal,

- **Considérant** que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon et que la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de dix ans,
- **Considérant** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leur nom et au nom de leurs descendants ou successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière,

Article 1 :

Le Maire est autorisé à reprendre les sépultures indiquées ci-dessous au nom de la Commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

Cimetière de ROSSFELD

Carré	Empl	Intern	Date	Concessionnaires / inhumés
A	11-090	A-11-090	29/06/2015	Famille BLUMSTEIN
A	15-118	A-15-118	29/06/2015	Famille HURSTEL
A	17-136	A-17-136	29/06/2015	Famille HURSTEL
A	21-163	A-21-163	29/06/2015	Famille RATZMANN-DREYFUS
B	01-171	B-01-171	29/06/2015	Famille PFISTER
B	06-205	B-06-205	29/06/2015	Famille WAGNER
B	07-209	B-07-209	29/06/2015	Famille ZIMMER

Article 2 :

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune des concessions dont les bénéficiaires n'ont plus usage.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la procédure de rétrocession à la Commune des concessions listées ci-dessus.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au démontage de ces sépultures au budget primitif 2021
- **DECIDE** de n'inscrire aucune sépulture au patrimoine communal

Article 3 :

Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans ces sépultures à dater de ce jour, jusqu'à leur réattribution à de nouveaux concessionnaires.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES

Par délibération en date du 28 septembre 2010, la commune a décidé de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et a retenu CDC-FAST pour être le tiers de télétransmission.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé d'adhérer, en plus de la télétransmission des actes réglementaires, à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- ✓ **RAJOUTER** la télétransmission des actes budgétaires au protocole déjà mis en place depuis 2010,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous nouveaux avenants de mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité de la Préfecture du Bas-Rhin, représentant l'Etat à cet effet,
- ✓ **DONNER** son accord pour que le Maire effectue la télétransmission desdits actes via le portail CDC-FAST.

Adopté à l'unanimité.

11. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette délibération annule et remplace la délibération du 02/04/2007 et du 03 mars 2008 car elles ne répondent plus à la situation actuelle notamment au niveau des cadres d'emplois visés.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu,

Considérant :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3,
- Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7

VU la délibération en date du 23 novembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité,

DECIDE

1) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 23 novembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- adjoints administratifs
- rédacteurs
- adjoints techniques
- garde-champêtres
- ATSEM.

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- adjoints administratifs
- rédacteurs
- adjoints techniques
- ATSEM.

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- les heures supplémentaires seront payées mensuellement sur la base d'un décompte mensuel établi par l'agent et remis à l'autorité territoriale pour visa.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}}{1\ 820 (*)}$$

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

Récupération

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est réalisée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

2. d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

12. DIVERS

Urbanisme :

Le conseil municipal est avisé du dépôt en mairie des demandes suivantes :

- ✓ Une déclaration préalable déposée par M. Patrick BARTHELMEBS, pour la mise en place d'une pergola, 4, rue de Witternheim, section C n° 836 ;
- ✓ Une déclaration préalable déposée par M. Benoît UHL, pour l'aménagement d'une piscine de 32 m2, 57, rue du Moulin, section D n° 393 ;
- ✓ Une déclaration préalable déposée par M. Marcel MOREIRA, pour la rénovation extérieure de sa maisons sise, 64, rue de la Division Leclerc, section D n° 188 ;
- ✓ Une déclaration préalable déposée par France SOLAR, pour la pose de 14 panneaux photovoltaïques sur la toiture de M. Daniel RUDOLF, 1, rue des Coquelicots, section A n° 1123.

Appel aux dons pour soutenir l'entretien du patrimoine communal : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il envisage de faire un appel aux dons pour l'entretien du patrimoine communal. Les modalités pratiques seront détaillées dans le prochain Rossfelder'infos qui paraîtra courant de la semaine 51.

Rénovation extérieure de l'église St Wendelin : Monsieur Hubert HURSTEL informe le conseil municipal que l'appel d'offres pour la rénovation extérieure de l'église a été clôturé le jeudi 03/12/2020 à 17h00 et propose que la commission d'appel d'offres se réunisse le lundi 14/12/2020 à 19h00 à la marie pour analyser les résultats.

Planning de distribution des cadeaux pour les seniors : Mme Marie-Thérèse BREGAND distribue le planning de distribution des colis de Noël aux conseillers municipaux. La distribution aura lieu samedi 12 décembre 2020.

Clôture de la séance à 21h00.